



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/96
2 février 1996

Cinquantième session
Point 95 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/617/Add.1)]

50/96. Mesures économiques utilisées pour exercer une
pression politique et économique sur les pays en
développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Organisation mondiale du commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991 et 48/168 du 21 décembre 1993,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/, qui contient un résumé des délibérations du groupe d'experts sur les mesures économiques à caractère coercitif;

2. Engage instamment la communauté internationale à adopter d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent unilatéralement, à l'encontre des pays en développement, des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un État à un autre;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat de continuer à surveiller, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'imposition de mesures de ce type et de définir, aux fins d'examen par les États Membres, des méthodes ou des critères permettant d'évaluer les effets de ces mesures sur les pays touchés, notamment en ce qui concerne le commerce et le développement;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

1/ A/50/439.